

Statuts de l'association

La STATUE de la LAICITÉ

I – DECLARATION, OBJET, SIEGE SOCIAL et COMPOSITION

Article 1er – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre : **La STATUE de la LAICITÉ**

Article 2 - Objet

- Entreprendre toute démarche en vue de l'édification de toute production, notamment sous forme de monuments, statues ou autres, représentant, célébrant ou promouvant la Laïcité visée par la Loi de 1905.
- Agir par tout moyen et dans tous les domaines, par des activités éducatives, événementielles, virtuelles ou autres pour défendre ou promouvoir la Laïcité.

Article 3 - Siège Social

Le siège social est fixé à MARSEILLE 13008 - 8-B rue Bienvenu, CO/Joël DECHAUME

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Marseille le 11 septembre 2012,

sous le n° _____ en cours _____, le _____ 2012. JO du :

Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 - Membres

L'Association se compose de membres fondateurs, membres de droit, membres d'honneur, membres actifs, membres adhérents, de sympathisants ou bienfaiteurs.

Sont membres de droit: les membres occupant ou ayant occupé la fonction de président élu de l'Association. Ils siègent aux assemblées générales et, à moins de démission par lettre recommandée adressée au Conseil d'Administration ou de décès, sont membres à vie, avec droit de vote, du Conseil d'Administration.

Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres d'honneur: les personnes agréées par le Conseil d'Administration ayant rendu des services à l'association ou auxquelles l'association veut rendre hommage. Ils siègent aux assemblées générales. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres actifs : les personnes agréées par le Conseil d'Administration ayant fait un don financier ou matériel à l'association (d'une valeur au moins égale à celle de la cotisation spécifique de membre actif) ou ayant acquitté la cotisation spécifique de membre actif. Ils s'impliquent, de façon bénévole, dans le fonctionnement de l'association et dans la réflexion sur les enjeux et les objectifs de son action. Ils s'engagent à soutenir de leur présence au moins un événement artistique organisé par l'association dans l'année. Ils siègent à l'assemblée générale.

Sont membres adhérents : les personnes agréées par le Conseil d'Administration ayant acquitté la cotisation spécifique de membre adhérent. Ils bénéficient des services de l'association. Ils siègent à l'assemblée générale sans droit de vote.

La qualité de membre d'honneur, de membre actif et de membre adhérent se perd : par démission adressée par lettre recommandée au Conseil d'Administration, par décès et, le cas échéant, pour non paiement de la cotisation, pour non respect des statuts et règlements.

La radiation est votée et prononcée par le Conseil d'Administration.

Le membre intéressé ayant été préalablement appelé par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Il peut être assisté du défenseur de son choix ou représenté par celui-ci. Il doit pouvoir disposer d'un délai suffisant afin de lui permettre de préparer sa défense.

Article 6 – Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présent statuts, accepter de régler la cotisation annuelle à l'association, être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 – Membres et Cotisation

Les membres fondateurs sont dispensés de cotisations. (Voir liste jointe en annexe)

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant de la cotisation fixé par le conseil d'administration.

La cotisation annuelle minimum est de 10 Euros pour les membres adhérents et de 50 euros au minimum pour les membres bienfaiteurs.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée Générale.

Le titre de membre (honoraire ou d'honneur) peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent, ou qui ont rendu, des services signalés à l'Association.

Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de rayer une cotisation annuelle.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

Par : a) démission,
b) le décès,

c) la radiation. Cette dernière est prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9 - Ressources

Elles comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2) les subventions de l'Etat, des Départements, des Communes et Communauté de Communes
- 3) des produits de ses activités, de l'exploitation de ses installations, des intérêts et revenus de ses biens
- 4) du produit de libéralité (dons, mécénat, sponsors...)

En général, de toutes ressources autorisées par la Loi et, s'il y a lieu, avec agrément de l'autorité compétente.

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractés en son nom et aucun des associés ne pourra, en aucun cas, en être responsable.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 - Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil de trois à neuf membres élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau composé d'au moins :

- 1) un Président
- 2) un secrétaire
- 3) un trésorier

A chaque fonction pourra être adjointe un suppléant.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les quatre mois sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse fondée, n'aura pas assisté aux réunions à trois reprises consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc, ni rature sur registre ouvert à cet effet.

Article 12 – Budget et finances

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître un compte de résultat, un bilan et une annexe. Celle-ci comprend toutes les recettes et toutes les dépenses de l'Association.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

L'année comptable du budget de l'association est, à compter du dépôt des présents statuts, établie jusqu'au 31 décembre de l'année, puis chaque année du 1^{er} janvier au 31 août décembre; elle pourra être redéfinie par simple décision du Conseil d'Administration.

Il est tenu, à jour, une comptabilité conforme aux dispositions légales relatives aux associations.

Aucun membre de l'association ne peut recevoir une rétribution financière en raison des fonctions ou des missions qui lui sont confiées. Néanmoins, sur présentation de justificatifs, il pourra se voir rembourser les frais relatifs à ses fonctions ou missions. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale, devra faire mention du remboursement des frais de missions et de déplacements ou de représentation payés à des membres du Conseil.

Tout contrat ou convention passée entre l'Association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation préalable au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Les dépenses sont ordonnées par le Président.

L'association est représentée en Justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président.

Le Représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges, et aliénations des biens nécessaires au but poursuivi par l'Association, baux excédent neuf années, aliénations de biens dépendant du fond de réserve et d'emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 13 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunira chaque année au mois de Janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents ou représentés.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du Conseil de l'assemblée Générale qu'avec voix consultative.

Article 14 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'Article 11.

Chaque membre présent ne pourra être mandaté que par un seul autre membre.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des présents ou représentés.

III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 – Modification

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture des Bouches du Rhône où l'Association a son Siège social, tous les changements survenus dans l'Administration ou la direction de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur le registre spécial coté et paraphé.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, lui-même ou à son délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

Article 16 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture des Bouches du Rhône.

IV - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 17 - Formalités

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues aux articles 3 et 5 du décret du 16 juillet 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment:

- 1 Les modifications apportées aux Statuts,
- 2 Le changement de titre de l'Association,
- 3 Le transfert du siège social,
- 4 Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau.

Article 18 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Le Règlement Intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

Les présents Statuts ont été adoptés à Marseille le 10 septembre 2012 sous la Présidence de M. **Joël DECHAUME**

Pour le Conseil d'Administration de l'Association Statue de la Laïcité :

Marseille le 10 septembre 2012

Le Président

Joël DECHAUME

Le Secrétaire

Stéphane DEBONO

Le Trésorier

Albert ANGELINI